



53

A R R E T E

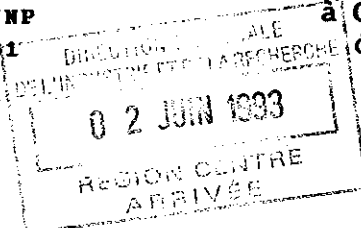
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR **Mme PROUT/NP**

TELEPHONE **38/81/41/31**

REFERENCE



autorisant la Sucrerie Distillerie
Coopérative Agricole de Corbeilles en
Gâtinais à étendre son établissement situé
à **CORBEILLES EN GATINAIS** par l'exploitation
d'une installation de déshydratation de
pulpes de betteraves

ORLEANS, le

27 MAI 1993

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la demande présentée le 25 mai 1992 et modifiée le 18 août 1992 par la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de déshydratation de pulpes de betteraves dans son usine située à **CORBEILLES EN GATINAIS**,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

"TU" F

[Handwritten signature]



- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 autorisant la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais à réaliser l'extension de son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS, et reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 autorisant la Sucrerie à étendre le dépôt de charbon qu'elle exploite dans son usine et lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de combustion,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 autorisant la Sucrerie à poursuivre l'exploitation des silos de stockage de sucre et lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un appareil contenant des P.C.B.
- VU l'arrêté du 28 mars 1990 autorisant la Sucrerie à utiliser et à stocker de l'anhydride sulfureux dans son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990 imposant des prescriptions complémentaires à la Sucrerie en ce qui concerne le stockage des eaux de lavage des betteraves,
- VU la lettre de non changement de classification adressée le 18 septembre 1991 à la Sucrerie pour la détention et l'utilisation de radioéléments artificiels (185 GBq du gr II) dans son usine située à CORBEILLES,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CORBEILLES EN GATINAIS, CHAPELON, MIGNERETTE, BORDEAUX EN GATINAIS et LORCY, du 27 octobre 1992 au 27 novembre 1992,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1993 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 16 juin 1993,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 18 novembre 1992 par le Conseil Municipal de CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU l'avis émis le 13 novembre 1992 par le Conseil Municipal de CHAPELON,
- VU l'avis émis le 5 novembre 1992 par le Conseil Municipal de MIGNERETTE,
- VU l'avis émis le 20 octobre 1992 par le Conseil Municipal de LORCY,
- VU l'avis émis le 22 décembre 1992 par le Conseil Municipal de BORDEAUX EN GATINAIS,
- VU l'avis émis le 25 février 1992 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 04 novembre 1992,

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 novembre 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 05 novembre 1992,
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 24 novembre 1992,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 03 décembre 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 23 octobre 1992,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 27 août 1992 et 1er avril 1993,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 avril 1993,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- l'Architecte des Bâtiments de France et le Directeur Régional de l'Environnement n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été régulièrement saisis par notes des 5 octobre 1992 et 10 novembre 1992,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais est autorisée à exploiter une installation de déshydratation de pulpes de betteraves dans son établissement situé à CORBEILLES EN GATINAIS.

Cette activité est classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées :

N° 153 bis A 1° - combustion - la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustion exprimée en P.C.I. susceptible d'être consommée par seconde) étant supérieure ou égale à 20 MW soit 24,4 MW.

N° 202 4° - conservation de produit alimentaire par déshydratation.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

ARTICLE 2 -

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 4 -

Les rejets et émissions nuisantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

ARTICLE 5 -

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

ARTICLE 6 - Autosurveillance

Les normes de rejets de poussières à l'atmosphère seront inférieures à 100 mg/Nm³. Le débit sera inférieur à 220 000 m³/h. Une analyse annuelle sera effectuée, le résultat sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

En cas de dépassement de la teneur de 100 mg/Nm³ de poussières, l'installation devra être arrêtée sans délai. Cette obligation sera incluse dans la consigne de fonctionnement établie par l'exploitant et remise à l'ensemble du personnel.

Les normes de rejets de poussières à l'atmosphère de l'unité de déshydratation autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 resteront inférieures à 150 mg/Nm³. Une analyse annuelle sera également effectuée et transmise à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 7 : La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

Article 8 : Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Article 9 : L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Article 10 : Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

Article 11 : L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'article 43 du décret du 14 novembre 1988 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Article 12 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69 380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, extincteurs, lances...

Le plan d'intervention sera affiché de manière visible dans chaque atelier.

Article 14 : Un masque étanche contre l'oxyde de carbone et contre le gaz carbonique sera conservé à proximité de l'atelier ; le personnel sera familiarisé avec l'utilisation de ce masque.

Article 15 : Le personnel appelé à intervenir sur cette installation devra être compétent et informé des inconvénients et dangers présentés par cette activité, il sera formé à la mise en oeuvre des mesures permettant de limiter ces risques.

Article 16 : Les déchets produits par l'installation, poussières et fines seront réinjectés dans le circuit.

ARTICLE 17 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 18 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 19 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 20 - *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 21 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 22 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 25 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 26 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 27 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 28 -

Le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

ARTICLE 29 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 30 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

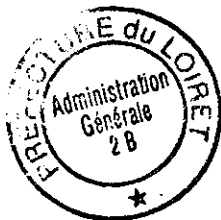
ARTICLE 31 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 27 MAI 1993

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Signé : Jacques GERAULT

Jean-François MOREAU

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Michel HOUDY
Les Capucins "Astrées"
1 bis avenue du Général de Gaulle
45650 ST JEAN LE BLANC